



RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA DÉFENSE

PRÉSENTATION DU QUARTIER DE LA DÉFENSE

Aux portes de Paris, l'Établissement Public d'Aménagement de La Défense (EPAD) a créé un grand quartier tourné tout à la fois vers la vie citadine et vers le monde des affaires.

Ce quartier d'affaires d'une surface de 160 hectares, situé principalement sur les communes de Puteaux et de Courbevoie, est constitué d'immeubles de bureaux, de logements et d'équipements commerciaux. Tous ces éléments sont répartis de part et d'autre de l'axe historique et sont reliés par une esplanade réservée aux piétons. Cet ensemble constitue une exceptionnelle scénographie urbaine alliant immeubles, sculptures monumentales, fontaines et espaces verts.

Aujourd'hui Defacto (Établissement Public de Gestion du quartier d'affaires de La Défense) assure les missions de gestion, de promotion et d'animation du site.

Afin de remplir ces missions, Defacto a vocation d'accueillir sur le domaine public de La Défense toute manifestation et tout événement de nature à développer l'animation du site.

Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation du domaine public de La Défense.

ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU QUARTIER D'AFFAIRES DIT DE LA DÉFENSE

Toute occupation du domaine public du quartier d'affaires dit de La Défense doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Defacto.

ARTICLE 2

AUTORISATION

L'occupation du domaine public de La Défense est obligatoirement subordonnée à la signature d'une convention passée entre Defacto et l'organisateur ou à la délivrance d'une autorisation préalable par Defacto.

Lors de l'établissement de cette convention ou autorisation, le titulaire a pris pleine connaissance et approuve le présent règlement d'occupation du domaine public et s'engage à le respecter sans réserve.

L'autorisation donnée par Defacto n'est délivrée que lorsque le caractère de la manifestation est compatible avec l'objet et la destination du domaine public ou l'image de La Défense.

L'absence de réponse de Defacto dans le délai d'un (1) mois ne vaut pas autorisation.

En cas d'occupation non autorisée du domaine public, le Directeur de Defacto prendra les mesures d'urgence nécessaires et fera procéder au démontage des installations aux frais de l'organisateur. Il se réserve la possibilité d'engager toutes poursuites utiles.

ARTICLE 3

PROCÉDURE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation d'occupation doit parvenir à Defacto au moins un mois avant la date de la manifestation.

Pour les manifestations d'ampleur susceptibles de réunir plusieurs milliers de spectateurs et/ou de participants le délai peut être porté à 3 mois.

Le projet initialement déposé et les prescriptions techniques établies par Defacto doivent être strictement respectés sous peine d'annulation de l'autorisation.

Il est précisé que l'autorisation de Defacto ne préjuge pas de l'accord des autorités municipales et préfectorales ainsi que de toutes autres autorités compétentes qui seront saisies selon une procédure adaptée à chaque occupation.

L'autorisation est nécessairement délivrée à titre précaire et révoquant et est assujettie, sauf exception, au paiement d'une redevance d'occupation. Defacto peut y mettre fin avant le terme fixé initialement et n'est pas tenu de la renouveler, ses décisions n'ouvrant pas droit à indemnité.

ARTICLE 4

DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande écrite déposée auprès de Defacto doit réunir notamment les éléments suivants :

- lettre d'intention précisant le nom et la qualité de l'organisateur
- le descriptif et la nature du projet (texte et visuel)
- le ou les sites pressentis
- les dates et les horaires prévus
- les dates de montage et de démontage des installations éventuelles
- le plan d'implantation des structures ou aires de vente
- les caractéristiques techniques et un visuel des installations envisagées
- un estimatif du public attendu
- les modalités pratiques de la mise en place des dispositifs et la logistique envisagée
- la liste des partenaires (sponsors et médias) associés au projet
- la liste des prestataires appelés à intervenir durant la manifestation
- l'affichage et la signalétique souhaités

ARTICLE 5

INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC

L'organisateur s'engage à respecter l'intégrité du domaine public de La Défense. Il n'apportera aucune modification au domaine public. Il est réputé prendre le site en parfait état comme mentionné dans l'état des lieux.

Les équipements et installations autorisés seront conçus sans scellement dans le sol. Sauf indication spéciale donnée par Defacto, toute structure mise en place devra être auto stable et sans ancrage. L'ensemble des points d'appui devra être posé sur des supports évitant tout poinçonnement et perforation.

Le marquage au sol à l'aide de peinture et de plâtre est interdit.

Selon la nature et la portée de la manifestation un état des lieux peut être établi par huissier aux frais de l'organisateur avant le montage et après le démontage des installations en présence de l'organisateur et d'un représentant de Defacto.

L'organisateur est réputé restituer les lieux en parfait état tel que mentionné dans l'état des lieux.

ARTICLE 6

ACCÈS ET HORAIRES

Conformément à l'annexe 1 – accès et circulation des véhicules sur la Dalle de La Défense, il est rappelé, afin de préserver la sécurité des piétons sur le site de La Défense, l'accès et la circulation des véhicules sur le site sont autorisés mais strictement contrôlés et encadrés

De 9h30 à 11h30

De 14h30 à 16h30

De 18h30 à 7h30

Lors de toute occupation du domaine public, l'organisateur devra veiller à conserver les circulations et accès des usagers du site (rampes, ascenseurs, etc...), notamment les personnes à mobilité réduite. Toute installation sur le site de La Défense devra prendre en compte ces obligations.

Il est expressément rappelé que les véhicules légers sont interdits sur le site et doivent être stationnés dans les parkings publics.

ARTICLE 7

CONTRAINTES TECHNIQUES

1 – Plan des surcharges

L'organisateur reconnaît avoir une parfaite connaissance du plan de surcharges autorisées sur le site de La Défense et s'engage à le faire respecter scrupuleusement par tous les intervenants.

Le contrôle du poids des véhicules est obligatoire. Les autorisations d'accès ne sont établies qu'après présentation ou envoi de la photocopie de la carte grise 72 heures à l'avance.

2 – Caractéristiques des véhicules

Les véhicules dont la longueur n'excède pas 12 m de long (tracteur + remorque) et dont le poids n'excède pas 13 Tonnes (9 tonnes + 4 tonnes à l'essieu) sont autorisés à accéder sur les voies pompiers.

Tous les véhicules dont la longueur est supérieure à 12 m et dont le poids n'excède pas 13 tonnes feront l'objet d'une demande spécifique et d'une visite sur le site.

Pour les véhicules dont le poids excède 13 tonnes, une étude spécifique sera réalisée en coordination avec les services techniques de Defacto.

3 – Fluides

Defacto pourra mettre à la disposition en fonction des emplacements sur le domaine public les fluides suivants :

- **EAU**

Hors période hivernale (15 novembre – 15 mars), des points d'eau sont disponibles à partir de clapets vannes.

L'eau fournie par Defacto est considérée comme non potable.

- **ÉLECTRICITÉ**

La distribution électrique sera réalisée à partir d'un tableau forain. Le raccordement sera effectué par Defacto aux frais de l'organisateur. Toutefois ce dernier devra au préalable procéder à la pose des câbles d'alimentation.

Les puissances électriques disponibles sont variables suivant le lieu d'implantation.

Defacto n'enclenchera l'alimentation du tableau forain qu'après présentation du procès-verbal de contrôle émanant d'un bureau de contrôle agréé.

ARTICLE 8

REDEVANCE D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est assujettie, sauf exception, au paiement d'une redevance selon la tarification en vigueur. Un devis sera adressé à l'organisateur dès l'issue de l'instruction de sa demande.

La redevance est due à la signature de la Convention ou de l'autorisation d'occupation temporaire.

Le chèque de paiement est libellé à l'ordre du Trésor Public.

Les prestations complémentaires notamment celles visées dans l'annexe 2 « tarification » de Defacto seront examinés au cas par cas et feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 9

DÉROULEMENT DES MANIFESTATIONS – SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

L'organisateur assume envers Defacto, les tiers et l'Autorité Publique :

- l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise,
- les éventuels travaux d'aménagement nécessaires
- ainsi que l'application de toutes les dispositions destinées à assurer la sécurité, des prestataires, du public et des participants.

L'organisateur désignera un responsable sécurité de l'événement qui sera l'interlocuteur direct de Defacto et de l'Autorité Publique.

De ce fait, l'organisateur s'obligera à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires inhérentes à l'organisation de la manifestation concernée, qu'il est censé connaître et notamment :

- Les dispositions du code du Travail et notamment, afin de lutter contre les pratiques de travail dissimulé, les dispositions du décret N°2005-1334 du 27/10/2005 précisant la liste des pièces justificatives à exiger des prestataires.
- L'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à l'organisation des manifestations et notamment :
- La loi N°83-629 du 12/07/1983 modifiée par la loi N° 2003-239 du 18/03/2003 réglementant les activités privées de sécurité,
- La Circulaire du Ministère de l'Intérieur N° 88-00157 C du 20/04/1998 relative à la sécurité des grands rassemblements,
- La loi N°92-652 du 13/07/1992 relative aux enceintes accueillant des manifestations sportives
- La loi N° 93-1282 du 6/12/1993 dite loi « Alliot-Marie » relative à la sécurité des manifestations sportives,
- La loi N° 95-73 du 21/01/1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité, dite loi « Pasqua »,
- Le Décret d'application N° 97-646 du 31/05/1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre et de sécurité par l'organisateur privé afin de garantir la sécurité du public et des participants à la manifestation.
- Les décrets N° 2002-329 du 8/03/2002, N° 2005-307 du 24/03/2005 relatifs à l'agrément obligatoire des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder à la palpation de sécurité des spectateurs de la manifestation,
- Les Décrets N° 2005-1122 du 6/09/2005, N° 2006-1120 du 7/09/2006 et 2007-/1181 du 3/08/2007, relatifs au dispositif de certification professionnelle des agents et des dirigeants des Sociétés de sécurité privée,
- La réglementation générale des ERP et la réglementation particulière correspondant à la catégorie et au type de l'établissement loué ;
- Le code des débits de boissons (procédure d'ouverture de débits de boissons temporaires), la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;
- Les dispositions du code de la santé publique ;

- Les dispositions relatives et réglementaires relatives aux nuisances sonores, aux risques auditifs et rétininiens ;
- Toutes les dispositions particulières énoncées dans le cahier des charges ;

De même, dès lors que la manifestation organisée sera susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, l'organisateur s'obligera à effectuer, dans les délais légaux, auprès de l'Autorité Publique, la déclaration de Manifestation, exhaustivement renseignée, prévue par les dispositions du Décret N° 97 - 646 du 31 mai 1997. Defacto sera destinataire d'une copie de la déclaration de manifestation adressée par l'organisateur à l'Autorité Publique.

Pendant les trois phases de la manifestation (montage – déroulement-démontage) et notamment pendant les heures d'ouverture au public, l'organisateur devra assurer la présence de personnels de sécurité privée et de santé secours, dans une proportion suffisante, qu'il lui appartiendra de définir en fonction de la typologie de la manifestation, du public attendu et de la potentialité d'incidents ou de troubles à prévoir.

Pour les événements d'une particulière ampleur ou correspondant à une typologie à risques, l'organisateur sollicitera le concours des moyens publics de sécurité, de santé et de secours :

- Forces de l'ordre : moyens de personnels et en matériels (barrières, et autres éléments de sécurité)
- Sapeurs-pompiers
- Samu

Pour la mise à disposition de ces forces, l'organisateur en assumera la prise en charge financière, conformément aux dispositions de l'Article 23 de la loi N° 95/73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Pour ces mêmes événements, l'organisateur s'assurera également le concours des moyens associatifs en secouristes.

PC Opérationnel : pour tout événement rassemblant quelques milliers de personnes (exigence variable selon le type d'événement), l'implantation d'un Poste de commandement spécifique à la manifestation pourra être décidée par l'Autorité Publique.

Si l'organisation d'un PC est décidée, celle-ci sera prise en charge par l'organisateur de l'événement.

Mesures de Police Administrative : pour tout événement d'importance, un certain nombre de mesures de Police Administrative pourront être prises par l'Autorité Publique, notamment :

- La visite d'une commission départementale de sécurité qu'il est souhaitable de faire passer le plus en amont possible ce qui implique que les installations aient été montées le plus tôt possible.
- Une visite de « sécurité sureté » sur l'ensemble du site quelques heures à peine avant le début de l'événement lui-même avec l'ensemble des services de police et de secours afin de vérifier que le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur et validé par les autorités est effectivement en place.

Pour les manifestations, susceptibles de rassembler moins de 1 500 personnes, c'est-à-dire soumises à des dispositions réglementaires moins importantes, l'organisateur s'obligera à assurer quoiqu'il en soit la sécurité des spectateurs et des participants en mettant en œuvre, des moyens techniques, logistiques, d'organisation et de sécurité suffisants.

Nuisances générales : le déroulement de toute manifestation ne saurait gêner outre mesure la tranquillité des riverains et des usagers habituels du site de La Défense et ce, pendant toute la période de location telle que définie dans le contrat.

L'organisateur veillera au respect de ce principe auprès de toute personne admise sous sa responsabilité au sein de la manifestation. Cela visera notamment à éviter : l'excès de bruit, la pollution de l'établissement et de ses pourtours

Installations destinées aux effets de spectacle : les dispositifs de type pyrotechniques, de type laser, stroboscope devront répondre aux dispositions des normes NF correspondantes et en vigueur. La signalisation dite « de sécurité » devra rester visible en toutes circonstances pendant la manifestation. (Signalétique d'accès/départ, signalétique postes de secours, signalétique points d'eau).

ARTICLE 10

SECURITE DU PUBLIC - GARDIENNAGE

L'organisateur a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires concourant à assurer la sécurité du public attendu pour la manifestation.

En outre, il doit assumer la charge de la sécurité générale sur le site affecté à la manifestation. Il doit à ce titre disposer d'un personnel de gardiennage et de surveillance suffisant et/ou réglementaire pour protéger les installations, du montage au démontage, assurer le filtrage des accès aux zones techniques et, d'une manière générale, veiller au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur assurera le barriérage de l'espace pendant les phases de montage et démontage mais aussi pendant toute la durée de l'animation pour délimiter le périmètre concédé par DEFECTO, lorsque l'animation se déroule sur un périmètre peu étendu, et facilement délimitable.

Le barriérage devra au minimum être réalisé par des barrières « Vauban » afin de délimiter physiquement le périmètre du domaine public placé sous la responsabilité d'un opérateur privé.

L'organisateur veillera à rappeler à la société de gardiennage les limites de son intervention qui ne pourra intervenir qu'à l'intérieur du périmètre ou à ses abords immédiats.

L'organisateur devra s'assurer que la société de gardiennage dispose d'un agrément préfectoral.

Pour les animations trop étendues pour lesquelles un barriérage ne peut être mis en œuvre, la société de gardiennage retenue par l'organisateur devra impérativement transmettre à la Préfecture

des Hauts-de-Seine, 1 mois minimum avant le début de l'animation, une demande d'autorisation de garde statique, valable le temps de leur prestation. La demande d'autorisation devra comprendre les cartes professionnelles des agents de gardiennage, l'arrêté d'agrément de la société, la lettre d'engagement pour la prestation, une copie de l'AOT délivrée par DEFACTO.

Une fois délivrée, l'autorisation devra être remise à DEFACTO.

ARTICLE 11

MONTAGE - DÉMONTAGE - STATIONNEMENT

Les zones de chantier doivent être barrières lors du montage des installations et de leur démontage. Le stockage des matériaux est interdit sur les voies pompiers. Il doit impérativement s'effectuer dans les espaces barrières.

Le stationnement des véhicules sur les voies pompiers est strictement interdit.

Sur le site de La Défense, les véhicules doivent rouler au pas.

Les véhicules légers sont interdits sur le site et doivent être garés dans les parkings prévus à cet effet.

L'organisateur veillera particulièrement à ce que les véhicules et engins de manutention ne présentent pas de fuites de liquides qui risqueraient de tacher les dalles ou de provoquer des accidents. Il doit donc :

- mettre si nécessaire des protections sous les véhicules,
- installer des bacs de rétention pour les groupes électrogènes,
- prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la dalle.

Les véhicules légers sont interdits sur le site et devront stationner obligatoirement dans les parkings prévus à cet effet.

ARTICLE 12

BUREAU DE CONTRÔLE - STRUCTURES ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toute structure (tente, échafaudage, gradin, etc.) ainsi que toutes installations électriques mises en place sur le domaine public de La Défense doivent être vérifiées par un bureau de contrôle agréé. L'organisateur est tenu d'obtenir le rapport du bureau de contrôle impérativement avant l'ouverture de la manifestation au public. Un exemplaire sera transmis à Defacto.

La fourniture de l'énergie électrique sera assujettie à la délivrance du rapport du bureau de contrôle.

ARTICLE 13

NETTOYAGE

L'organisateur s'engage à maintenir quotidiennement en bon état de propreté les espaces qu'il occupe du montage au démontage de ses installations. Il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé à l'issue de la manifestation.

Pour les distributions sur le domaine public, les documents ou produits jonchant le sol devront être immédiatement ramassés.

ARTICLE 14

ASSURANCES

L'espace mis à disposition par Defacto est placé sous la garde et la responsabilité de l'organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'organisateur prendra à sa charge la responsabilité entière de la manifestation et, par conséquent, des dommages causés par ses préposés et prestataires de service.

Il devra garantir Defacto de tous les risques encourus et demeurera seul responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux ouvrages de Defacto sur lesquels il est appelé à intervenir, tant au stade des travaux d'aménagement et de déménagement, que pendant le déroulement de la manifestation.

De même manière, il demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être causés au public, aux participants ou à tout tiers en général et dont la cause sera imputable aux installations qu'il aura mis en place ou au déroulement de la manifestation proprement dite.

L'organisateur renoncera à tout recours contre Defacto et garantira Defacto de tout recours susceptible d'être exercé contre lui par les participants et par tout tiers en général.

Il devra présenter à Defacto une attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de la convention ou autorisation d'occupation du domaine public. Cette attestation devra indiquer les franchises et les montants des garanties pour couvrir les dommages aux biens existants sur et près desquels a lieu la manifestation.

L'attestation devra indiquer que tout ou partie de la prime a déjà été payée.

Le défaut ou l'insuffisance d'assurance entraînera la caducité de l'autorisation d'occupation, quels que soient les frais déjà engagés par l'organisateur.

ARTICLE 15

DROITS PATRIMONIAUX

L'autorisation peut être assujettie au respect des droits moraux et patrimoniaux des artistes créateurs des édifices, ouvrages et œuvres implantés sur le site de La Défense.

L'organisateur s'engage en conséquence à acquitter tous les droits et taxes dont il serait éventuellement redevable envers les sociétés d'auteurs et tous autres organismes de perception et de répartition des droits.

ARTICLE 16

COMMUNICATION

L'organisateur devra communiquer à Defacto les outils de communication et de promotion mis en place à l'occasion de la manifestation.